



OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES AU DONNEUR D'ORDRE

ORDRE DE TRANSPORT

- Adresser un ordre écrit conforme aux prescriptions de la loi du 1er février 1995, mentionnant notamment :
 - identification de la marchandise (nombre, nature, ainsi que le poids, volume ou mètre linéaire) ; le cas échéant, marchandise dangereuse (classe),
 - date, heure et lieu de chargement (adresse complète),
 - date, heure et lieu de livraison (adresse complète),
 - type de véhicule et équipements particuliers,
 - contre-remboursement (préciser le mode de paiement désiré),
 - déclaration de valeur,
 - déclaration d'intérêt spécial à la livraison,
 - port payé ou port dû,
 - liste des prestations annexes, c'est-à-dire autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en oeuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule,
 - l'acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat,
 - l'acceptation des conditions de rémunération des différentes opérations.
- Respecter la législation sur la sous-traitance (article 3 de la loi modifiée du 31 décembre 1992).
- Contrôler que les instructions données au transporteur sont compatibles avec le respect des réglementations relatives aux durées maximales de conduite quotidienne, à la durée du travail dans les entreprises de transport routier, à la limitation de vitesse des véhicules, ainsi qu'aux limites de poids, (décret du 23 juillet 1992 sur la responsabilité des donneurs d'ordres).
- Établir avec le transporteur un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement (arrêté du 26 avril 1996).

PRÉPARATION DE L'ENVOI

- Prévoir un conditionnement, un emballage et une unité de transport adaptés au produit et aux conditions du transport à effectuer. Le service expédition contrôle pour chaque envoi le respect de ces prescriptions.
- Faire vérifier l'état de la marchandise par des techniciens compétents. Le service expédition s'assurera du visa apposé en un endroit approprié par le technicien.

REMISE AU TRANSPORT

- Faire vérifier l'adéquation de l'unité de transport (conteneur, remorque, etc...) avec ce qui a été demandé, ainsi que son bon état.
- Faire vérifier la présence des symboles de chargement sur les colis.
- Transport de lots : mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur au bûchage ou au débûchage du véhicule ou de la marchandise ainsi qu'au montage ou au démontage des ridelles et des ranchers. Fournir le matériel et le personnel nécessaires au chargement.
- Pour chaque envoi, préciser au service expédition les délais de chargement.

DOCUMENTS DE TRANSPORT

- Si ce n'est déjà fait, inscrire toutes les mentions nécessaires telles qu'elles ont été convenues lors de la commande du transport (voir ci-dessus).
- Fournir au conducteur tous les renseignements et documents utiles à la bonne exécution de sa mission (adresse précise du destinataire, heures d'ouverture, etc...).

MODIFICATION DU CONTRAT

- Contacter le transporteur pour savoir si la modification peut être réalisée et se mettre d'accord sur le supplément éventuel de prix.
- Donner ou confirmer immédiatement par écrit toute nouvelle instruction.

RETARD DE LIVRAISON

- Adresser au transporteur une mise en demeure de livrer dès l'expiration du délai de livraison.

RÉCEPTION DES LIVRAISONS

- Pour chaque livraison, préciser au service réception les délais de déchargement.
- Faire vérifier la marchandise au moment de la livraison et faire apposer les réserves nécessaires sur le document de transport.
- Dans tous les cas où cela peut être utile, recourir à une expertise judiciaire (art.106 C.Com.). Proscrire l'expertise non contradictoire.
- Se faire informer (dans le plus bref délai) de toute découverte d'un manquant ou d'un dommage postérieurement au départ du transporteur. Adresser une protestation motivée au transporteur (par lettre recommandée avec A.R ou par exploit d'huissier) dans les trois jours qui suivent celui de la livraison. Ne pas recourir au télex.

RECOURS EN JUSTICE CONTRE LE TRANSPORTEUR

- Ne pas laisser passer le délai de prescription : assigner dans l'année qui suit la date de la livraison, le plus largement possible avant la fin de ce délai.
- Ne pas se faire justice à soi-même en refusant de payer le prix du transport ; car si le transporteur vous assigne en paiement juste avant la fin du délai de prescription, vous risquez de vous retrouver hors délai pour, à votre tour, l'assigner en réparation du dommage subi à l'occasion du transport.
- Si nécessaire, interrompre le délai de prescription :
 - en assignant le transporteur en justice. Le référé-provision interrompt la prescription jusqu'à ce que le litige trouve sa solution devant le juge du fonds. Quant au référé-expertise, il ne l'interrompt que jusqu'au jour où le juge ordonne la mesure d'expertise (à cette date la prescription recommence à courir pour un an) ;
 - en faisant une requête afin d'injonction de payer. Mais seule la signification de l'ordonnance d'injonction de payer vaudra citation en justice et interrompra le court du délai de prescription.